

 <b>PROTECTEUR DU CITOYEN</b>	<b>Classification</b>	15 pages
	<b>Émission</b>	<b>Dernière révision</b>
	2023-01-24	<b>Prochaine révision</b> 2026-01
<b>Directive</b>		
<b>TITRE : DIRECTIVE SUR LA DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS EN VUE DE PRÉVENIR UN ACTE DE VIOLENCE</b>		

<b>RESPONSABLE DE L'APPLICATION</b>	PERSONNE RESPONSABLE DE L'ACCÈS À L'INFORMATION ET DE LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
<b>DOCUMENT LIÉ</b>	<i>Politique relative à la sécurité, à la diffusion, à l'accès à l'information ainsi qu'à la protection des renseignements personnels</i>

#### OBJECTIF

Cette directive définit les conditions et les modalités qui encadrent la divulgation de renseignements personnels en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire qu'un risque sérieux de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable et que la nature de la menace inspire un sentiment d'urgence.

#### CHAMP D'APPLICATION

Cette directive s'applique à l'ensemble des membres du personnel ainsi qu'aux contractuels dans l'exercice de leurs fonctions ou en relation avec l'exercice des fonctions.

#### DÉFINITIONS

**Divulgation :** Le fait de communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne ou du groupe de personnes identifiables dont la vie, la santé ou la sécurité est menacée, dans le but de lui porter secours. Le fait de communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne qui profère une menace.

**Menace grave :** Danger imminent de mort ou de blessures graves, telles que :

- menace de se suicider;
- menace de tuer quelqu'un;
- menace de commettre un acte de violence (ex. : enlever une personne, l'attendre à sa résidence avec une arme);
- menace de s'en prendre aux proches de la personne;

 <b>PROTECTEUR DU CITOYEN</b>	<b>Classification</b>	15 pages
	<b>Émission</b>	<b>Dernière révision</b>
	2023-01-24	<b>Prochaine révision</b> 2026-01
<b>Directive</b>		
<b>TITRE : DIRECTIVE SUR LA DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS EN VUE DE PRÉVENIR UN ACTE DE VIOLENCE</b>		

**Blessures graves :** Toute blessure physique ou psychologique qui nuit d'une manière importante à l'intégrité physique, à la santé ou au bien-être d'une personne ou d'un groupe de personnes identifiable.

**Extrême urgence :** Situation où la vie ou l'intégrité physique d'une personne semble être menacée directement et immédiatement.

**Personnes désignées :** Dans l'ordre, les personnes à contacter sur le champ sont :

- la personne coordonnatrice concernée, lorsqu'applicable, et le directeur ou la directrice;
- la personne responsable de la protection des renseignements personnels ou la personne substitut;
- la personne conseillère en protection des renseignements personnels;
- une personne conseillère juridique de la Direction des affaires juridiques;
- le ou la vice-protecteur(trice) Services aux citoyens et aux usagers ;
- la personne désignée à titre de protecteur du citoyen.

**Personne ou groupe de personnes dont la vie est menacée :** Personne qui dit ou écrit qu'elle va se suicider (menace contre elle-même); personne ou groupe de personnes à l'égard de qui une autre personne profère, verbalement ou par écrit, des menaces de mort ou d'acte de violence.

**Renseignements personnels :** Tout renseignement concernant une personne et qui permet de l'identifier tels : nom, adresse, coordonnées, apparence physique, ainsi que le fait qu'elle a communiqué avec le Protecteur du citoyen.

**Renseignements qui peuvent être divulgués :** Tout renseignement nécessaire pour porter secours à la personne

	<b>Classification</b>	15 pages
	<b>Émission</b>	<b>Dernière révision</b>
	2023-01-24	<b>Prochaine révision</b> 2026-01
<b>TITRE : DIRECTIVE SUR LA DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS EN VUE DE PRÉVENIR UN ACTE DE VIOLENCE</b>		

ou au groupe de personnes en danger (ex. : nom, adresse, téléphone, apparence physique, localisation, etc.).

#### **CADRE JURIDIQUE ET PRINCIPES GÉNÉRAUX**

La directive s'appuie sur les dispositions des lois et règlements énumérés en annexe ainsi que sur les principes généraux suivants :

1. Dans ces cas, la rapidité de l'intervention est essentielle.
2. L'évaluation d'une situation de menace grave relève d'abord de la personne qui a entendu des propos menaçants ou constaté tout acte pouvant constituer une menace grave; elle peut être aidée dans cette évaluation par les personnes désignées dans cette politique.
3. La divulgation comme telle de renseignements personnels ne relève pas nécessairement de la personne qui a entendu les menaces ou constaté tout acte pouvant constituer une menace grave, et peut être confiée à d'autres personnes désignées dans cette politique.
4. Le Protecteur du citoyen apporte encadrement et soutien tout au long du processus de divulgation et après cette divulgation (voir Annexe 3).
5. De façon préventive, le Protecteur du citoyen dispense la formation et l'information appropriées à l'ensemble du personnel.

#### **MODALITÉS D'APPLICATION**

##### **1. Connaissance d'une menace et évaluation de son caractère urgent et sérieux**

Sauf en cas d'extrême urgence, chaque employé qui a connaissance d'une menace grave (voir la définition) et a un motif raisonnable de croire à l'existence d'un danger imminent à l'endroit d'une personne ou d'un groupe, en

 <b>PROTECTEUR DU CITOYEN</b>	<b>Classification</b>	15 pages
	<b>Émission</b>	<b>Dernière révision</b>
	2023-01-24	<b>Prochaine révision</b> 2026-01
<b>Directive</b>		
<b>TITRE : DIRECTIVE SUR LA DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS EN VUE DE PRÉVENIR UN ACTE DE VIOLENCE</b>		

informe son coordonnateur ou sa coordonnatrice , lorsqu'applicable, et son directeur ou sa directrice. En l'absence du directeur ou de la directrice, il doit s'adresser à l'une des autres personnes désignées dans la présente politique, en sus de son coordonnateur ou de sa coordonnatrice.

Ensemble, ils évaluent le caractère urgent et sérieux de la menace, selon leur bon jugement. Ils évaluent également dans quelle mesure les personnes sont identifiables. Au besoin, ils sollicitent l'avis d'une personne désignée. Les personnes désignées peuvent être consultées en tout temps à l'égard d'une telle situation.

En cas d'**extrême urgence**, la personne qui a connaissance de la menace peut prendre la décision seule selon son bon jugement. Elle en avise son coordonnateur ou sa coordonnatrice, lorsqu'applicable, et son directeur ou sa directrice dans les meilleurs délais.

## 2. Divulgence de renseignements

Si la menace est jugée grave, sérieuse et imminente, et que la personne ou le groupe de personnes menacées est identifiable, les personnes ayant procédé à l'évaluation de la situation déterminent :

- qui procède à la divulgation;
- quels renseignements seront divulgués;
- à qui la divulgation doit être faite (ex. : 911, la police locale, la personne concernée, son représentant, le Centre de prévention du suicide ou toute personne susceptible de lui porter secours).

## 3. Documents à compléter

Ultérieurement à la divulgation :

 <b>PROTECTEUR DU CITOYEN</b>	<b>Classification</b>	15 pages
	<b>Émission</b>	<b>Dernière révision</b>
	2023-01-24	<b>Prochaine révision</b> 2026-01
<b>TITRE : DIRECTIVE SUR LA DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS EN VUE DE PRÉVENIR UN ACTE DE VIOLENCE</b>		

- Avis à la personne responsable de la protection des renseignements personnels .

Le directeur ou la directrice informe avec diligence la personne responsable de la protection des renseignements personnels qu'une divulgation en vertu des articles précités a été faite et lui remet l'Avis de divulgation dûment complété et signé (Annexe 2).

Mention de l'événement :

- La personne responsable de la protection des renseignements personnels évalue, selon le cas, si elle doit enregistrer la communication dans le dossier client, dans la banque de données des enquêtes ou de la qualité des services.
- La personne responsable de la protection des renseignements personnels s'assure que la communication est inscrite dans le registre prévu à cette fin.

**RESPONSABILITÉS**

**Personne responsable de la protection des renseignements personnels**

- Tient un registre de toutes les divulgations en vertu de l'article 60.1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*;
- Fait rapport au CAIPRP une fois par année.

**Vice-protecteur ou vice-protectrice Affaires institutionnelles et prévention**

- Responsable de la mise en œuvre de la présente directive;

 <b>PROTECTEUR DU CITOYEN</b>	<b>Classification</b>	15 pages
	<b>Émission</b>	<b>Dernière révision</b>
	2023-01-24	<b>Prochaine révision</b> 2026-01
<b>Directive</b>		
<b>TITRE : DIRECTIVE SUR LA DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS EN VUE DE PRÉVENIR UN ACTE DE VIOLENCE</b>		

- S'assure que les personnes désignées sont informées de leurs responsabilités;
- S'assure que tous les membres du personnel reçoivent l'information et la formation nécessaire.

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

Cette directive entre en vigueur le 24 janvier 2023 et doit être révisée tous les 3 ans.

 <b>PROTECTEUR DU CITOYEN</b>	<b>Classification</b>	15 pages
	<b>Émission</b>	<b>Dernière révision</b>
	2023-01-24	<b>Prochaine révision</b> 2026-01
<b>Directive</b>		
<b>TITRE : DIRECTIVE SUR LA DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS EN VUE DE PRÉVENIR UN ACTE DE VIOLENCE</b>		

### **ANNEXE I – Cadre juridique et principes généraux**

*Charte des droits et libertés de la personne*, plus particulièrement l'article 2 :  
 Tout être humain dont la vie est en péril a droit au secours. Toute personne doit porter secours à celui dont la vie est en péril, personnellement ou en obtenant du secours, en lui apportant l'aide physique nécessaire et immédiate, à moins d'un risque pour elle ou pour les tiers ou d'un autre motif raisonnable.

*Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), plus particulièrement les articles 59, 59.1, 60 et 60.1.

 <b>PROTECTEUR DU CITOYEN</b>	<b>Classification</b>	15 pages
	<b>Émission</b>	<b>Dernière révision</b>
	2023-01-24	<b>Prochaine révision</b> 2026-01
<b>Directive</b>		
<b>TITRE : DIRECTIVE SUR LA DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS EN VUE DE PRÉVENIR UN ACTE DE VIOLENCE</b>		

## ANNEXE 2

### **Avis de divulgation de renseignements personnels en cas de menaces graves à la vie, santé ou sécurité d'une personne ou d'un groupe de personnes**

*(art. 60 et 60,1 Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels)*

**DESCRIPTION DE L'ÉVÉNEMENT :**

---



---



---



---

**ÉLÉMENT DÉCLENCHEUR :**

---



---



---

**DATE :** \_\_\_\_\_

**HEURE :** \_\_\_\_\_

**PROPOS MENAÇANTS :**

- par qui : \_\_\_\_\_
- à l'égard de qui : \_\_\_\_\_

 <b>PROTECTEUR DU CITOYEN</b>	<b>Classification</b>	15 pages
	<b>Émission</b>	<b>Dernière révision</b>
	2023-01-24	<b>Prochaine révision</b> 2026-01
<b>Directive</b>		
<b>TITRE : DIRECTIVE SUR LA DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS EN VUE DE PRÉVENIR UN ACTE DE VIOLENCE</b>		

- nature de la menace : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

**LA PERSONNE EMPLOYÉE QUI EN A EU CONNAISSANCE :**

\_\_\_\_\_

**ÉVALUATION DE LA SITUATION :**

- personnes consultées :  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

**CRITÈRES CONSIDÉRÉS :**

(Il s'agit d'évaluer le sérieux des intentions de la personne qui menace et **non** d'évaluer la justesse des perceptions du membre du personnel qui a eu connaissance des menaces)

- la possibilité d'identifier la personne ou le groupe de personnes menacées :  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

- l'urgence :  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

 <b>PROTECTEUR DU CITOYEN</b>	<b>Classification</b>	15 pages
	<b>Émission</b>	<b>Dernière révision</b>
	2023-01-24	<b>Prochaine révision</b> 2026-01
<b>Directive</b>		
<b>TITRE : DIRECTIVE SUR LA DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS EN VUE DE PRÉVENIR UN ACTE DE VIOLENCE</b>		

- 
- la crédibilité :

---



---



---

**DIVULGATION :**

- heure : \_\_\_\_\_
- date : \_\_\_\_\_
- à qui : \_\_\_\_\_
- par qui : \_\_\_\_\_

**INFORMATION DIVULGUÉE :**

---



---

**AUTRES COMMENTAIRES :**

---

 <b>PROTECTEUR DU CITOYEN</b>  <p style="text-align: center;"><i>Directive</i></p>	<b>Classification</b>	15 pages
	<b>Émission</b>	<b>Dernière révision</b>
	2023-01-24	<b>Prochaine révision</b> 2026-01
<b>TITRE : DIRECTIVE SUR LA DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS EN VUE DE PRÉVENIR UN ACTE DE VIOLENCE</b>		

**SUIVI :**

- oui : \_\_\_\_\_
- non : \_\_\_\_\_

*Réservé à l'usage du responsable de la protection des renseignements personnels*

**INSCRIPTION AU REGISTRE (ART. 60.1)**

**ENREGISTREMENT DE L'ÉVÉNEMENT (ART. 60) localisation :**

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Directeur(trice)

\_\_\_\_\_  
Responsable de la protection des  
renseignements personnels

\_\_\_\_\_  
Employé(e)

 <b>PROTECTEUR DU CITOYEN</b>	<b>Classification</b>	15 pages
	<b>Émission</b>  2023-01-24	<b>Dernière révision</b>  <b>Prochaine révision</b> 2026-01
<b>Directive</b>		
<b>TITRE : DIRECTIVE SUR LA DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS EN VUE DE PRÉVENIR UN ACTE DE VIOLENCE</b>		

## **ANNEXE 3 - Informations supplémentaires**

### **1. Conséquences possibles découlant d'une divulgation**

#### Exonération de responsabilité

L'article 1471 du Code civil du Québec établit qu'une personne qui porte secours à autrui est exonérée de toute responsabilité pour le préjudice qui peut en résulter, à moins que ce préjudice ne soit dû à sa faute intentionnelle ou à sa faute lourde.

#### À la suite de la divulgation d'une menace de suicide

Sauf circonstances exceptionnelles, il ne devrait pas y avoir de suites en ce qui concerne cette divulgation.

#### À la suite de la divulgation d'une menace grave d'acte de violence

- La police peut demander que la personne qui a été témoin de la menace (ex. : au téléphone, en personne) fasse une déposition si une plainte est déposée contre la personne qui a proféré la menace ;
- la personne qui a été témoin de la menace peut être appelée à témoigner devant le tribunal de ce qu'elle a vu ou entendu ;
- si c'est sur une boîte vocale ou dans un écrit que se trouvent les menaces, une personne désignée peut témoigner de la provenance, de l'heure et de la date de la menace et déposer l'enregistrement ou l'écrit, le cas échéant.

### **2. Mesures d'assistance et d'accompagnement offertes au personnel**

#### Soutien psychologique

 <b>PROTECTEUR DU CITOYEN</b>	<b>Classification</b>	15 pages
	<b>Émission</b>	<b>Dernière révision</b>
	2023-01-24	<b>Prochaine révision</b> 2026-01
<b>Directive</b>		
<b>TITRE : DIRECTIVE SUR LA DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS EN VUE DE PRÉVENIR UN ACTE DE VIOLENCE</b>		

Le plus souvent, le comportement violent d'un client ou d'une cliente engendre un stress supplémentaire, l'inquiétude et la peur chez les personnes touchées et elles ont besoin d'en parler. Ainsi, tout événement devrait faire l'objet d'une analyse, formelle ou informelle, afin de clore positivement et concrètement l'incident. Pour ce faire, la personne concernée peut être soutenue par un collègue ou une collègue de travail ou par le ou la gestionnaire, en fonction de la procédure établie dans l'unité administrative.

Le ou la gestionnaire rappelle à le ou la membre du personnel l'existence du Programme d'aide aux employées et aux employés et à la famille (PAEF) et lui fournit les coordonnées des personnes qui en sont responsables. Ainsi, la personne peut recevoir une aide professionnelle pour mieux gérer la tension émotive créée par l'environnement ou pour réduire son stress. La personne responsable du PAEF pourra faciliter la consultation de ressources spécialisées au besoin.

Le ou la gestionnaire pourra lui-même s'adresser à l'une des personnes responsables du PAEF pour être conseillé dans ses démarches.

#### Déclaration à la police

- Nul n'est obligé de faire une déclaration à la police. Cependant, si une personne a été témoin d'un événement, elle peut être assignée à témoigner devant le tribunal, même si elle n'a pas fait de déclaration, verbale ou écrite ;
- une personne désignée, une personne conseillère juridique ou toute autre personne désignée par le Protecteur du citoyen peut l'accompagner lors de sa rencontre au poste de police pour faire sa déclaration, si le ou la membre du personnel en fait la demande ;
- toutes absences et tout frais de repas et de déplacement découlant d'une divulgation sont traités en fonction de ce qui est prévu dans les conventions collectives et autres conditions de travail que l'on applique chez le Protecteur du citoyen ;

 <b>PROTECTEUR DU CITOYEN</b>	<b>Classification</b>	15 pages
	<b>Émission</b>	<b>Dernière révision</b>
	2023-01-24	<b>Prochaine révision</b> 2026-01
<b>Directive</b>		
<b>TITRE : DIRECTIVE SUR LA DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS EN VUE DE PRÉVENIR UN ACTE DE VIOLENCE</b>		

- Le ou la membre du personnel a le droit d'obtenir une copie d'une déclaration faite aux forces policières. D'ailleurs, il est souhaitable qu'il ou elle la demande, car elle pourra lui servir d'aide-mémoire s'il ou elle est assigné(e) à témoigner.

Si le ou la membre du personnel reçoit une assignation à témoigner devant le tribunal

- Le ou la membre du personnel qui reçoit une assignation à témoigner devant un tribunal (un *subpoena*) a l'obligation de se présenter et d'être disponible à l'heure et à la date fixées ;
- Le ou la membre du personnel assigné à témoigner est accompagné lors de sa présence au tribunal par une personne désignée dans cette politique ou désignée par le Protecteur du citoyen ;
- Le ou la membre du personnel a droit au maintien de son traitement lors de son assignation. Il ou elle a également droit au remboursement des frais de déplacement et de repas et au paiement ou à la compensation du temps pris hors des heures normales de travail ;
- lorsque le ou la membre du personnel reçoit une assignation à témoigner, il en avise le vice-protecteur ou la vice-protectrice *Affaires institutionnelles et prévention* en lui transmettant copie de celle-ci; ce dernier ou le conseiller ou la conseillère juridique qu'il désigne peut faire des démarches, le cas échéant, pour s'assurer de la nécessité du témoignage ; dans tous les cas, le Protecteur du citoyen est avisé de l'assignation et des suites qui y ont été données ;
- le conseiller ou la conseillère juridique qu'il a désigné donne les explications nécessaires et répond aux questions de l'employé avant sa présence à la Cour.

Absence d'immunité de témoigner, sauf cas d'exception :

- L'article 34 de la Loi sur le Protecteur du citoyen, qui prévoit que « nul ne peut être contraint de faire une déposition portant sur un renseignement qu'il a obtenu dans l'exercice de (sa) fonction (...) ni de produire un document contenant un tel renseignement » ne s'applique qu'en matière civile ou administrative, et non en

 <b>PROTECTEUR DU CITOYEN</b>	<b>Classification</b>	15 pages
	<b>Émission</b>	<b>Dernière révision</b>
	2023-01-24	<b>Prochaine révision</b> 2026-01
<b>Directive</b>		
<b>TITRE : DIRECTIVE SUR LA DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS EN VUE DE PRÉVENIR UN ACTE DE VIOLENCE</b>		

matière criminelle; l'employé ne peut donc pas invoquer l'immunité de l'article 34 pour être dispensé de témoigner.

- Par contre, le Protecteur du citoyen peut s'opposer, pour des raisons exceptionnelles, en vertu de l'article 37 de la Loi sur la preuve au Canada, à la divulgation de renseignements «qui ne devraient pas être divulgués pour des raisons d'intérêt public déterminées».